

**CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE,
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD
No. 307**

RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité du Canton de Hemmingford et de ses contribuables de mettre en vigueur un tel règlement;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement visent une meilleure protection de l'environnement qui est grandement appréciée par les contribuables de notre collectivité;

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur les compétences municipales qui permet à une municipalité d'adopter un règlement en ce qui a trait à l'environnement;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement L.R.Q., c. Q-2, r.22 (Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées) qui oblige les municipalités à voir au contrôle de la vidange des fosses septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec dispense de lecture lors de l'adoption du règlement a dûment été donné à la séance régulière du 2 mai 2016, par le conseiller Jean Pierre Bergeron;

EN CONSÉQUECE, IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean Pierre Bergeron,
APPUYÉ par le conseiller Robert Sanschagrin
ET RÉSOLU, unanimement, le maire n'ayant pas voté,

QUE le conseil de la municipalité du Canton de Hemmingford décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une fosse septique doit être vidangée selon les fréquences ci-après, selon le cas :

- a. Une fois à tous les deux ans pour les fosses septiques utilisées à longueur d'année ;
- b. Une fois à tous les quatre ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit pour un maximum de cent quatre-vingts jours par année.

ARTICLE 3

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux qui y sont déposées.

ARTICLE 4

Tout propriétaire faisant effectuer la vidange d'une fosse septique ou d'une fosse de rétention sur le territoire de la municipalité doit remettre une copie de la facture attestant de cette vidange à la personne désignée par la municipalité au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année où une vidange est requise par le présent règlement.

ARTICLE 5

Dans les vingt-quatre premiers mois d'application du règlement, chaque propriétaire devra collaborer à la prise d'inventaire des installations septiques selon les modalités édictées par la municipalité.

ARTICLE 6

La personne désignée par la municipalité est chargée de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisée à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

ARTICLE 7

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale. En cas de récidive, le montant de l'amende sera doublé. Toute infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Paul Viau
Maire

Sara Czyzewski
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion:	2 mai 2016
Date de l'adoption du règlement :	6 juin 2016
Date de l'entrée en vigueur:	9 juin 2016